

Avril 2022

FOCUS

Étiquetage : Possibilité d'emploi de la mention « mis en bouteille à la propriété » par les caves coopératives, les unions de caves coopératives et autres structures analogues

La mention « Mise en bouteille à la propriété » fait partie des mentions volontaires apposées par l'embouteilleur sur les vins et est assimilée par le consommateur comme une garantie de provenance.

L'acheteur raisonnablement informé dispose à la lecture de cette mention d'une présomption de provenance d'un domaine « indépendant ».

Cette présomption est encore renforcée par la présence le cas échéant de la mention protégée « Château » même si elle n'est pas indispensable pour caractériser un abus de présentation¹.

Afin de permettre à l'acheteur de déterminer si les vins présentés sont issus d'une exploitation vitivinicole particulière, la clarté de l'étiquetage des vins vinifiés et embouteillés par un négociant ou en cave coopérative est indispensable.

Le présent focus de la DREETS a souhaité préciser à l'attention des opérateurs coopératifs, unions de caves coopératives, coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) la possibilité et les conditions de l'emploi de la mention « mis en bouteille à la propriété » selon le type de prestations qu'elles délivrent.

ÉTIQUETTES ET INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Lorsque le responsable de l'embouteillage est la cave coopérative, le consommateur doit en être informé par le biais d'une mention d'étiquetage appropriée (« société coopérative », « société coopérative agricole »,...).

L'article 22 de la loi du 4 septembre 1947 portant statut de la coopération ainsi que l'article R.521-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) permettent en effet au consommateur de disposer d'informations précises sur l'identité de l'embouteilleur.

■ Article 22 de la loi du 4 septembre 1947 portant statut de la coopération :

« Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de sociétés qui se prévalent de la qualité de coopérative, la **dénomination sociale**, si elle ne comprend pas elle-même le mot de coopératif ou de coopérative, **doit être accompagnée**, outre les autres mentions éventuellement prescrites par la loi, des mots "société coopérative", le tout en caractères apparents et sans abréviation.

■ Article R.521-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) :

« Dans les factures, annonces, publications et tous autres documents provenant de sociétés coopératives agricoles, d'unions de coopératives agricoles ou de fédérations de coopératives agricoles, la **dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mentions en toutes lettres ci-après : " société coopérative agricole " ou " union de coopératives agricoles " ou " fédération de coopératives agricoles "**. Sauf pour les fédérations, cette dénomination doit, en outre, être suivie du numéro d'agrément prévu à l'article R. 525-2. »



SOMMAIRE

- Page 1 : Étiquettes et information du consommateur
- Page 2 : "Mis en bouteille à la propriété", principes généraux appliqués aux caves coopératives
- Page 2 : "Mis en bouteille à la propriété", conditions d'usage liées aux prestations effectuées
- Page 3 : "Mis en bouteille à la propriété", tolérances liées aux structures
- Page 3 : Utilisation de la mention "Mis en bouteille à la propriété" pour les CUMA, tolérance mais encadrement strict
- Page 3 : Utilisation de la mention "Mis en bouteille à la propriété" pour les SICA, tolérance dans deux cas précis
- Page 4 : Le cas des unions de caves coopératives, lien avec l'exploitation distendu - impossibilité d'apposer "Mis en bouteille à la propriété"

¹... Dans son jugement du 20 juin 2019, le tribunal correctionnel de Bordeaux a condamné pour pratique commerciale trompeuse un négociant ayant vendu sous le nom d'une exploitation existante, sans le terme « château », un vin générique d'appellation acheté en tiré-bouché auprès d'une cave coopérative.

Le jugement du tribunal administratif de Bordeaux n° 1704655 du 1er juin 2019 (SCA Châteaux Solidaires) a confirmé que « les étiquettes de vins sont au nombre des documents énoncés aux termes de l'article R.521-5 du code rural et de la loi du 04/09/1947 et par suite c'est à bon droit qu'il lui est fait obligation d'y apporter la mention « société coopérative agricole » quand bien même elle n'intervient qu'en qualité d'embouteilleur ».



"MIS EN BOUTEILLE À LA PROPRIÉTÉ":

PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLIQUÉS AUX CAVES COOPÉRATIVES

L'article 10 paragraphe 2 du décret n° 2012-655² accorde le bénéfice de la mention « mis en bouteille à la propriété » :

- aux vins bénéficiant d'une AOP ou IGP
- **dont la mise en bouteille a été effectuée dans l'exploitation vitivinicole où ont été récoltés et vinifiés les raisins ou dans la cave coopérative qui a procédé à la vinification.**

Cela signifie que cette mention peut être utilisée par les vins suivants :

- **les vins issus des vignes d'un adhérent, vinifiés par cet adhérent**
- **les vins issus des vignes d'un adhérent vinifiés de manière individualisée dans la cave coopérative et mis en bouteille par celle-ci**

Ces vins peuvent le cas échéant être étiquetés avec le nom de l'exploitation vitivinicole de l'adhérent concerné, si celui-ci répond aux conditions fixées à l'article 6 du décret suscit.

- **les vins vinifiés et mis en bouteille par la cave coopérative issus des vignes des adhérents, c'est-à-dire les vins issus des vignes d'un ou de plusieurs adhérents, vinifiés de manière non individualisée par la cave coopérative, et mis en bouteille par celle-ci.**

Ces vins ne peuvent pas dans ce cas être étiquetés avec le nom de l'exploitation vitivinicole d'un adhérent particulier.

Précision sur l'utilisation des noms de châteaux : vinification individualisée impérative !

La rédaction de l'article 10 précité découle de l'arrêt de la CJUE du 29 juin 1994 (affaire n° C-403/92 dit « château de Calce »).

A propos de l'usage des noms d'exploitations vitivinicoles (château X, domaine Y), la Cour a en effet jugé que « la circonstance que cette vinification soit effectuée dans des installations dont la propriété appartient à une société coopérative regroupant des exploitations viticoles est également sans pertinence au regard du droit communautaire,

pourvu que les raisins soient tous récoltés dans les vignes faisant partie de cette exploitation et que des procédures fiables soient instaurées pour garantir la vinification séparée des raisins récoltés sur les terres appartenant à l'ancien domaine du château ».

Les caves coopératives sont considérées de ce fait comme le prolongement des exploitations viticoles de leurs membres, lorsque ces caves coopératives vinifient les vins issus des vignes de ces exploitations.

"MIS EN BOUTEILLE À LA PROPRIÉTÉ":

CONDITIONS D'USAGE LIÉES AUX PRESTATIONS EFFECTUÉES

AUTORISATION POUR LES CAS SUIVANTS

CAS DE FIGURES	IDENTITÉ DE L'EMBOUEILLEUR	OBSERVATIONS
Collecte-vente auprès des coopérateurs (collecte des raisins / moûts, vinification, embouteillage)	Cave Coopérative	La collecte-vente emporte transfert de propriété des produits des coopérateurs à la coopérative. Le nom de domaine peut être étiqueté si le vin de l'exploitation a fait l'objet d'une séparation / individualisation tout au long du processus d'élaboration, de l'entrée des raisins jusqu'à la vente des vins en vrac ou conditionnés.
Prestation de services d'embouteillage pour le compte des adhérents	Adhérent	Les prestations de services effectuées par la cave coopérative au bénéfice des adhérents n'emportent pas transfert de propriété des produits. L'apporteur récupère son vin en bouteille et peut le commercialiser. Le nom de domaine peut être étiqueté si l'éventuelle vinification a été effectuée séparément.

INTERDICTION POUR LES CAS SUIVANTS

CAS DE FIGURES	IDENTITÉ DE L'EMBOUETTEUR	OBSERVATIONS
« Opérations avec des tiers non associés » (OTNA) Prestation de services d'embouteillage pour des tiers non associés	Tiers (propriétaire des vins)	Dans ce cadre, la cave coopérative exerce une activité de négoce. Elle ne peut pas être considérée comme le prolongement de la propriété, puisqu'elle réalise une prestation de services d'embouteillage pour le compte de tiers non coopérateurs (ex : caves particulières, négociants).

« MIS EN BOUTEILLE À LA PROPRIÉTÉ » : TOLÉRANCES LIÉES AUX STRUCTURES

Le bénéfice de la mention « mis en bouteille à la propriété » a été étendu aux caves coopératives par le biais de l'article 10 paragraphe 2 du décret n° 2012-655, en exception au principe selon lequel cette mention est utilisable par les

vins dont la mise en bouteille a été effectuée dans l'exploitation vitivinicole où ont été récoltés et vinifiés les raisins. **Comme toute exception, elle est d'interprétation stricte.**

UTILISATION DE LA MENTION « MIS EN BOUTEILLE À LA PROPRIÉTÉ » POUR LES CUMA

TOLÉRANCE MAIS ENCADREMENT STRICT

Une CUMA vise à mutualiser le matériel agricole entre ses membres, dans le but notamment de répartir les coûts de production.

Plusieurs exploitations vitivinicoles peuvent ainsi décider de s'unir pour acquérir et mettre en commun une chaîne d'embouteillage.

La DGCCRF considère, même si les CUMA ne sont juridiquement pas considérées comme des caves coopératives au sens du CRPM, **qu'elles sont le prolongement de chacune des exploitations vitivinicoles des membres de la CUMA.**

Par conséquent, les CUMA s'inscrivant dans l'exception prévue, **les vins issus des vignes d'une exploitation**

membré d'une CUMA et embouteillés par cette CUMA peuvent porter la mention « mis en bouteille à la propriété ».

Un encadrement strict de cette pratique est prévu :

- **la mise en bouteille doit être effectuée sous la responsabilité de l'exploitation vitivinicole ayant procédé à la vinification** (et qui reste propriétaire du vin donc responsable de l'embouteillage)
- **la traçabilité des vins mis en bouteille** dans les locaux de la CUMA doit être parfaite
- **comme pour les caves coopératives, si des mises en bouteille sont effectuées pour le compte de tiers, la mention « mis en bouteille à la propriété » est interdite.**

UTILISATION DE LA MENTION « MIS EN BOUTEILLE À LA PROPRIÉTÉ » POUR LES SICA

TOLÉRANCE DANS 2 CAS PRÉCIS

Une SICA a pour objet de créer ou de gérer des installations et équipements ou d'assurer des services soit dans l'intérêt des agriculteurs d'une région déterminée, soit de façon plus générale dans celui des habitants de cette région sans distinction professionnelle (article L.531-1 du CRPM).

Elle prend souvent la forme d'une société commerciale adossée aux caves coopératives, chargée de commercialiser les vins de ces dernières mais également d'autres vins et peut exercer une activité de vinification et/ou d'embouteillage pour le compte de ses membres.

Une SICA dispose du statut de société coopérative et est régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que par les articles L.531-1 à L.535-5 et R.531-2 à R.535-1 du CRPM.

La mention « mis en bouteille à la propriété » peut par conséquent, comme pour les caves coopératives, être acceptée dans les deux cas exclusifs suivants :

- **collecte-vente auprès des coopérateurs (collecte des raisins/moûts, vinification, embouteillage) avec transfert de propriété des vins à la SICA**
- **prestation de services d'embouteillage (avec ou sans vinification) pour le compte des coopérateurs.**



LE CAS DES UNIONS DE CAVES COOPÉRATIVES :

LIEN AVEC L'EXPLOITATION DISTENDU – IMPOSSIBILITÉ D'APOSER « MIS EN BOUTEILLE À LA PROPRIÉTÉ »

Si la cave coopérative est considérée comme le prolongement de l'exploitation vitivinicole, notamment dans la mesure où l'exploitation est en partie propriétaire de la cave coopérative, le lien entre l'exploitation vitivinicole et l'union de caves coopératives est bien plus distendu.

L'exploitation vitivinicole n'est pas directement adhérente de l'union de caves coopératives : c'est la cave coopérative qui est adhérente de l'union de caves coopératives.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'usage de la mention « mis en bouteille à la propriété » pour les unions de caves coopératives serait ainsi susceptible de tromper le consommateur sur les caractéristiques du produit.

Dès lors, les vins vinifiés et/ou mis en bouteille dans l'union de caves coopératives ne peuvent prétendre à la mention « mis en bouteille à la propriété » et ce quel que soit le type de contrat mis en œuvre.



Responsable éditorial : IPascal Apprédérise
Directeur régional

Coordination éditoriale : Jean-Luc Holubeik
Chef du Pôle C

Rédaction : Nicolas Bordenave
Directeur départemental
CCRF, Chef du Service Vins,
Signes de Qualité
Pôle C

Maquettage : Corinne Urban
Service Communication Dreets Nouvelle-Aquitaine

Dreets Nouvelle-Aquitaine
Pôle C
Immeuble Le Pôle
11 avenue Pierre Mendès France
33700 Mérignac
☎ 05 55 12 20 47
dreets-na.polec@dreets.gouv.fr